

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Echauffour (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4913 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Echauffour (Orne), déposée par Monsieur Marc SAUVAGE et reçue complète le 10 mai 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 mai 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 12 mai 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 4,22 hectares de terres agricoles actuellement en prairies de fauche, situées au lieu-dit « Parc Pessard » sur la commune d'Echauffour dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol après le 15 août par broyage de la végétation, passage de rotovator et sous-solage ;
- une plantation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars de plants alignés, espacés de 1,75 mètres, de chênes sessiles et pins sylvestres, à la main et par houe à planter, selon une densité de 1 633 plants à l'hectare (5 200 plants au total) ;
- la mise en place par pelle mécanique d'une clôture de deux mètres de haut tout autour de la parcelle, dans le but de protéger le gibier, jusqu'à croissance suffisante des plants (10 à 15 ans) ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- une gestion sous la forme de futaie régulière avec un plan simple de gestion ;
- l'entretien d'une interligne sur deux chaque année, de manière à préserver un système prairial sur 50 % de ces interlignes pendant les premières années ;
- une première éclaircie entre 15 à 25 ans, puis des coupes tous les huit ans environ ;
- une exploitation du bois à destination de bois d'œuvre ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrale AR106, au lieu-dit « Parc Pessard », sur la commune d'Echauffour dans le département de l'Orne ;
- dans un corridor boisé identifié par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- à 1 km environ du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Bocages et vergers du sud Pays d'Auge* » (FR2502014) ;
- à 200 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) la plus proche, la Znief de type II « *Forêt de Saint-Evroult* » (250008494) ;
- au sein de milieux humides avérés d'après la cartographie élaborée par la Dreal de Normandie ;
- dans un secteur exposé au risque de remontée de nappe phréatique ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors des zones à risque identifiées sur la commune d'Echauffour par le plan de prévention des risques d'inondation dans la vallée de la Risle, approuvé par arrêté préfectoral le 24 mai 2004 ;

**Considérant** que le projet est situé au sein de milieux humides ; que ce projet est susceptible de conduire à la dégradation du milieu en impactant ses fonctions écologiques et hydrologiques ; que le maître d'ouvrage identifie, selon le dossier, des effets positifs du boisement en matière de maintien des sols et de purification des eaux, sans que des enjeux ne soient spécifiquement identifiés sur le secteur en la matière ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Echauffour (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Echauffour (Orne).

### Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides avérées et potentielles ainsi que sur leurs fonctionnalités, notamment en termes d'accueil de biodiversité, de stockage et d'épuration de l'eau, et de stockage du carbone atmosphérique ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie*

*Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*